

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA
NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9, et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté en date du 22 mai 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de CAROLLES par la Vallée de LUDE ;
- VU l'arrêté en date du 22 mai 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de CAROLLES par les falaises ;
- VU l'avis donné le 18 août 1972 par le Conseil Municipal de CAROLLES ;
- VU la délibération du 25 septembre 1972 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du Département de la Manche ;
- VU l'arrêté en date du 25 octobre 1972 prononçant la fusion avec création de communes associées des communes de BOUILLON, SAINT PAIR SUR MER, CAROLLES, SAINT MICHEL DES LOUPS, la nouvelle commune ainsi créée prenant le nom de JULLOUVILLE ;
- VU l'arrêté du 12 mars 1973 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Manche une partie de la zone côtière de la commune de CAROLLES.

.../...

VU l'arrêté rectificatif du 22 août 1973 remplaçant le nom de la commune de CAROLLES par celui de la commune de JULLOUVILLE dans l'arrêté d'inscription du 12 mars 1973 ;

A R R E T E

Article 1er - Est inscrit parmi les sites pittoresques du département de la Manche le domaine public maritime, sur une largeur de 500 mètres depuis la limite terrestre, au droit de la zone côtière de la commune de JULLOUVILLE inscrite par arrêté du 12 mars 1973 moins la partie située au droit de la zone côtière de la commune de JULLOUVILLE classée par arrêté du 12 mars 1973 et cadastrée comme suit : parcelles n° 157 section AC, n° 1 - 27 - 213 section AL, n° 105 - 106 - 113 - 114 et 186 section AK.

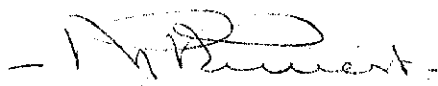
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Manche et au Maire de la commune de JULLOUVILLE qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 25 janvier 1974.

Robert POUJADE

Pour ampliation

Le Directeur de la mission de
l'Environnement rural et urbain



Ph. PRUVOST